

Labrecque, le 02 mars 2020

**Canada
Province de Québec
M.R.C. Lac-St-Jean-Est
Municipalité de Labrecque**

**RÈGLEMENT N° 374-20
AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 300-07**

R. 2020-374

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 300-07 EN VUE DE PRÉVOIR DES DISPOSITIONS VISANT À

- Autoriser et régir l'hébergement temporaire/permanent des travailleurs agricoles ;
- Modifier les dispositions générales concernant les bâtiments accessoires pour inclure des largeurs minimales à respecter;
- Faire une concordance au niveau des occupations des terrains conformes aux règlements d'urbanisme (nombres de bâtiments accessoires) ;
- Ajouter des distances séparatrices minimales relatives aux installations d'élevage ;
- Autoriser l'élevage de poules urbaines ;
- Ajouter des normes concernant le stationnement et le remisage des embarcations de plaisance ;
- Ajouter des dispositions sur l'utilisation de conteneurs comme structure d'un bâtiment ;

Attendu que la municipalité de Labrecque est régie par le Code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu que le Règlement de zonage N° 300-07 est en vigueur depuis mai 2009 ;

Attendu que la municipalité de Labrecque entend adapter différents aspects du règlement de zonage pour tenir compte des besoins du milieu ;

Attendu que le Conseil de la municipalité de Labrecque juge opportun d'apporter un amendement en conséquence à son règlement de zonage, afin de donner suite aux objets du présent règlement;

Attendu que le Conseil de la municipalité de Labrecque adopté le 3 février 2020, le projet de règlement N° 374-20 ;

Attendu que le Conseil de la municipalité de Labrecque adopté le 2 mars 2020, le second projet de règlement N° 374-20 ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Gauthier et résolu unanimement d'adopter le présent règlement portant le **numéro 374-20** lequel décrète et statue ce qui suit:

Article 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit

Article 2 : Ajout de dispositions interprétatives permettant de définir l'Hébergement agricole temporaire/permanent :

La définition du terme « Hébergement agricole temporaire/permanent » à l'annexe 1 du chapitre 11 du règlement de zonage n° 300-07 est ajoutée. Cette nouvelle définition se lira dorénavant comme suit :

Hébergement agricole temporaire /permanent
Définition générale

L'hébergement agricole temporaire comprend trois (3) types d'habitation lesquelles sont des constructions préfabriquées conforme au Code du bâtiment, Code de plomberie, Code d'électricité, Code de sécurité routière et règlements édictés sous leur empire. Ce mode d'habitation est destiné à l'hébergement de travailleurs agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole et autorisé sur les terres en culture en vertu de l'article 40 de la LPTAQ. Ce type d'hébergement peut être implanté et occupé pour une durée de maximum trois (3) ans, que ce soit pour une occupation saisonnière ou annuelle. Au-delà de cette période, les bâtiments d'hébergement agricoles temporaires devront être installés de façon permanente conformément aux dispositions du présent règlement ou, le cas échéant être démontés et retirés de la terre en culture pour une période d'au moins trois (3) mois.

Bâtiment de type dortoir

Bâtiment destiné à l'accueil de groupe de travailleurs agricoles (12 personnes maximum). Conçu comme une habitation regroupant des unités de chambres indépendantes avec salles de bains, ou même, d'unités de chambres intégrées et accessibles par une entrée commune avec services communs de salle de bains, de cuisine et de salle à manger. Ce type d'habitation peut être installé sur pilotis ou encoffrement, ou encore, sur une fondation.

Bâtiment de type module isolé

Bâtiment destiné à l'accueil de travailleurs agricoles (6 personnes maximum), conçu comme une habitation autonome disposant de salle de bain, cuisine, salon. Ce type d'habitation peut être installé sur pilotis ou encoffrement, ou encore, sur une fondation.

Véhicule de camping pour travailleur saisonnier

Véhicule sis sur châssis métallique, monté sur des roues, conçu pour s'autodéplacer ou être déplacé sur des roues par un véhicule automobile et destiné à abriter les personnes comme étant un lieu où elles peuvent demeurer, manger et dormir. On entend ici, uniquement les véhicules de type roulotte de camping, tente-roulotte, campeur, camionnette de camping, campeur transportable sur camionnette, utilisés de façon saisonnière, immatriculés conformément au Code de sécurité routière et de fabrication commerciale. Ce type d'habitation ne peut être installé sur pilotis, encoffrement ou fondation, elle ne peut également être transformée en habitation permanente.

Article 3 : Ajout de l'alinéa 4° à l'article 2.2.7 énonçant les dispositions de la sous-classe d'usage de résidences agricoles de type « Hébergement agricole temporaire/permanent » :

- 4° SOUS-CLASSE : HÉBERGEMENT AGRICOLE TEMPORAIRE/PERMANENT (AH)**
Cette sous-classe d'usage comprend les bâtiments de type dortoir, les bâtiments de type module isolé et les véhicules de camping pour travailleur saisonnier.

Article 4 : Modification des tableaux de spécifications énonçant les dispositions spécifiques aux zones Ab & Ac pour permettre l'usage de résidences agricoles de type « Hébergement agricole temporaire/permanent » :

Les tableaux des spécifications du règlement de zonage n° 300-07 à l'article 10.23.1 est modifié par l'ajout de l'usage d'hébergement agricole temporaire/permanent dans toutes les zones Ab & Ac du territoire municipal, soit les zones Ab1, Ab2, Ac1, Ac2, Ac3, Ac4, Ac5 et Ac6.

Les tableaux des spécifications est modifié tel qu'il apparaît sur la grille annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 5 : Modification du chapitre 9 par l'ajout d'une section 9.14 et suivant afin de régir l'hébergement agricole temporaire/permanent :

9.14 Dispositions applicables à l'hébergement agricole temporaire

Les trois types de bâtiments autorisés à titre d'hébergement agricole doivent être implantés et occupés pour une durée maximale de trois (3) ans, que ce soit pour une occupation saisonnière ou annuelle. Au-delà de cette période, les bâtiments d'hébergement agricole temporaire devront être installés de façon permanente conformément aux dispositions du présent règlement ou, le cas échéant être démobilisés et retirés de la terre en culture. Dans toutes les **zones agricoles Ab & Ac** sont autorisées les constructions et usages d'hébergement agricole temporaire selon les critères suivants, soit :

9.14.1 Pour les Bâtiments de type dortoir et module isolé temporaire

- 1° Qu'un seul (1) bâtiment de type dortoir ou deux (2) bâtiments de type module isolé ne soient implantés à titre d'usage d'hébergement agricole temporaire, et ce, par terre en culture ou parcelle de terrain en culture conforme aux règlements d'urbanisme.

Il est à noter que des demandes supplémentaires d'implantation d'hébergements agricoles temporaires peuvent être autorisées sur une même propriété agricole à tous les blocs de parcelles de terrain en culture de 80 hectares et ceux-ci pourraient être regroupés dans un même secteur ;

- 2° Que la longueur maximale du bâtiment n'excède pas 19,80 mètres (65 pieds) et que la plus petite façade mesure au minimum 4.25 mètres (14 pieds);
- 3° Que le bâtiment respecte les normes d'implantation suivantes, soit :

Alignement sur emprise	=	Celui du bâtiment principal avec un minimum de 10 mètres (32 pieds)
Alignement par rapport aux lacs et cours d'eau	=	Celui du bâtiment principal avec un minimum de 15 mètres (50 pieds) et ce, mesuré à partir de la ligne des hautes-eaux
Cours latérales : Total des deux (2) cours	=	9 mètres (30 pieds)
Minimum pour une (1) cour	=	4 mètres (13 pieds)
Cour arrière	=	7,60 mètres (25 pieds)
Distance entre les bâtiments	=	10 mètres (32 pieds) de tout bâtiment principal ou accessoire

Que le bâtiment soit muni de toutes les facilités sanitaires, et ce, de façon autonome et qu'aucun rejet d'eaux usées ou d'eaux de cabinet ne soit effectué sur ou dans le sol, sauf s'il peut être raccordé à une installation septique conforme aux Lois et Règlements ou raccordé au réseau d'égout municipal. Dans le cas où des réservoirs à vidange périodiques sont utilisés, que le propriétaire produise les bons de vidange des réservoirs à la municipalité, après chaque période de 6 mois;

5° Que l'alimentation en eau potable du bâtiment soit conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements.

6° Que le bâtiment soit pourvu de matériaux de revêtement extérieur en bon état et que ceux-ci s'intègrent avec les immeubles voisins;

7° Que le bâtiment ne comporte pas d'ajout, de construction ou d'équipement qui lui sont rattachés autres que :

a) Des galeries, patios, terrasses conformes aux dispositions du règlement de zonage;

b) Des auvents démontables d'une profondeur n'excédant pas 3 mètres (10 pieds), d'une largeur n'excédant pas celle de du bâtiment et d'une hauteur n'excédant pas la partie la plus basse de la toiture du bâtiment auquel ils sont rattachés. Ces auvents doivent être fabriqués à partir de structures légères de bois ou de métal, recouverts exclusivement de tôle prépeinte ou de PVC ondulé ou de toile spécifiquement conçue à cette fin. Le tout appuyé sur des poteaux et dont les parois ou les murs sont entièrement ouverts, à claire-voie ou encore fermés qu'à partir de toiles spécifiquement conçues à cette fin.

8° Que tout appareil ménager tel réfrigérateur, cuisinière, laveuse, sècheuse, etc., soit remis à l'intérieur d'un bâtiment autorisé de sorte que lesdits appareils ne soient pas visibles sur le terrain ou parcelle de terrain conforme aux règlements d'urbanisme;

9.14.2 Pour les véhicules de camping pour travailleurs saisonniers

1° Qu'un maximum de (3) véhicules de camping ne soit implanté par terre en culture ou parcelle de terrain conforme aux règlements d'urbanisme.

Il est à noter que des demandes supplémentaires d'implantation de véhicules de camping peuvent être autorisées sur une même propriété agricole à tous les blocs de parcelles de terrain en culture de 80 hectares et ceux-ci pourrait être regroupés dans un même secteur ;

2° Que la longueur maximale du véhicule de camping n'excède pas 12,20 mètres (40 pieds);

3° Que la durée d'implantation du véhicule de camping soit incluse durant la période du 30 avril au 30 novembre de chaque année et que le propriétaire ait demandé et obtenu un certificat d'autorisation;

4° Que le véhicule de camping soit muni d'un dispositif permettant d'emmagasiner toutes ses eaux usées et eaux de cabinet, et ce, de façon autonome et qu'aucun rejet d'eaux usées ou d'eaux de cabinet ne soit effectué sur ou dans le sol, sauf s'il peut être raccordé à une installation septique à vidange périodique de 4,8 m³; Dans le cas où des réservoirs à vidange périodique sont utilisés, que le propriétaire produise les bons de vidange des réservoirs à la municipalité après chaque période de 6 mois;

5° Que l'alimentation en eau potable soit conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement ;

- 6° Que le véhicule de camping soit installé en respectant les normes minimales d'implantation suivantes :

Alignement sur emprise	=	Celui du bâtiment principal avec un minimum de 10 mètres (32 pieds)
Alignement par rapport aux lacs et cours d'eau	=	Celui du bâtiment principal avec un minimum de 15 mètres (50 pieds) et ce, mesuré à partir de la ligne des hautes-eaux
Cours latérales : Total des deux (2) cours	=	6,10 mètres (20 pieds)
Minimum pour une (1) cour	=	2,10 mètres (7 pieds)
Cour arrière	=	7,60 mètres (25 pieds)
Distance entre les bâtiments	=	3 mètres (10 pieds) de tout bâtiment principal ou accessoire

- 7° Que le véhicule de camping ne comporte pas d'ajout.
- 8° Que tout appareil ménager tel réfrigérateur, cuisinière, laveuse, sècheuse, etc. soit remis à l'intérieur d'un bâtiment autorisé de sorte que lesdits appareils ne soient pas visibles sur la terre en culture ou parcelle de terrain conforme aux règlements d'urbanisme;

9.14.3 Démobilisation de l'hébergement agricole temporaire

Au-delà d'une période de trois (3) ans, calculée à partir de la date de délivrance du permis autorisant un hébergement agricole temporaire, tous les bâtiments et équipements devront être démobilisés et retirés de la terre en culture. Malgré les dispositions précédentes, les bâtiments de type dortoir et les modules isolés pourront être installés de façon permanente conformément aux dispositions du présent règlement.

9.14.4 Implantation permanente de l'hébergement agricole temporaire (trois ans et plus)

Lorsque le délai de trois (3) ans est échu pour l'implantation et l'occupation d'un hébergement agricole temporaire, le propriétaire de l'immeuble pourra adresser une nouvelle demande pour l'implantation et l'occupation permanente des bâtiments de type dortoir et de type module isolé, à l'exclusion des véhicules de camping pour travailleurs saisonniers, et ce, conformément aux dispositions générales du présent règlement pour les usages résidentiels et, plus particulièrement, selon les critères suivants, soit :

- 1° Qu'un seul (1) bâtiment de type dortoir ou deux (2) bâtiments de type module isolé, et ce, par terre en culture ou parcelle de terrain en culture conforme aux règlements d'urbanisme;
- 2° Que la longueur maximale du bâtiment n'excède pas 19,80 mètres (65 pieds) et que la plus petite façade mesure au minimum 6.1 mètres - 20 pieds;
- 3° Que le bâtiment respecte les normes d'implantation suivantes, soit :

Alignement sur emprise	=	Celui du bâtiment principal avec un minimum de 10 mètres (32 pieds)
Alignement par rapport aux lacs et cours d'eau	=	Celui du bâtiment principal avec un minimum de 15 mètres (50 pieds) et ce, mesuré à partir de la ligne des hautes-eaux
Cours latérales : Total des deux (2) cours	=	9 mètres (30 pieds)
Minimum pour une (1) cour	=	4 mètres (13 pieds)
Cour arrière	=	7,60 mètres (25 pieds)
Distance entre les bâtiments	=	10 mètres (32 pieds) de tout bâtiment principal ou accessoire

- 4° Que le bâtiment soit muni de toutes les facilités sanitaires et qu'il soit raccordé à une installation septique conforme aux Lois et Règlements ;
- 5° Que l'alimentation en eau potable du bâtiment soit conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements et que le raccordement au réseau municipal soit conforme au Code de plomberie en vigueur;
- 6° Que le bâtiment soit pourvu de deux types de matériaux de revêtement extérieur en bon état et que ceux-ci s'intègrent avec les immeubles voisins ;
- 7° Que le bâtiment soit utilisé et occupé conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme, notamment en ce qui a trait aux dispositions applicables à l'occupation dans les cours, ainsi qu'aux documents requis pour les demandes de permis de construction ;
- 8° Qu'au minimum un arbre d'une hauteur de minimum 90 cm soit planté en cour avant.

Article 6 : Modification de l'article 7.1 pour ajouter une disposition générale sur la largeur versus la longueur des bâtiments accessoires lourds et légers :

L'article 7.1 du Règlement de zonage n° 300-07 est modifié pour ajouter un 10° alinéa afin de régulariser la largeur versus des bâtiments accessoires lourds et légers dans les dispositions générales. L'alinéa 10° de l'article 7.1 se lira comme suit :

10° Que la largeur d'un bâtiment accessoire ne peut être inférieur au tiers de sa longueur.

Article 7 : Modification de l'article 3.1 afin de faire la concordance avec le nombre de bâtiments accessoires autorisés à l'article 7.1 :

L'article 3.1 du Règlement de zonage n° 300-07 est modifié afin de faire la concordance avec le nombre de bâtiments accessoires autorisé avec l'article 7.1 du règlement de zonage n° 300-07. L'article 3.1 se lira dorénavant comme suit :

3.1.1 OCCUPATION DES TERRAINS CONFORMES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

L'occupation ou l'usage de tout terrain conforme aux règlements d'urbanisme ou autres parcelles de terrain sur le territoire de la municipalité, voit ses usages autorisés ou prohibés au sein du présent règlement et plus spécifiquement, aux chapitres énonçant les dispositions applicables aux différents zones et secteurs.

Tout terrain conforme aux règlements d'urbanisme et parcelle de terrain ou ensemble de terrains conformes aux règlements d'urbanisme formant une même propriété peut être occupé par un (1) seul bâtiment principal, trois (3) bâtiments accessoires lourds et deux (2) bâtiments accessoires légers à l'exception des cas suivants :

- 1° Dans le cas des usages de villégiature estivale où il est permis d'implanter un véhicule de camping à titre d'usage secondaire temporaire, en plus des bâtiments autorisés conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme;
- 2° Dans le cas des usages d'exploitations agricoles ou forestières reconnus comme tels, il est permis d'ériger le nombre de bâtiments nécessaires conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme.

Tout bâtiment accessoire ne pourra être érigé sans que le terrain conforme aux règlements d'urbanisme et parcelle de terrain ou ensemble de terrains conformes aux règlements d'urbanisme formant une même propriété ne soit déjà occupé par le bâtiment principal, et ce, conformément aux dispositions prévues au présent règlement. Cependant, dans le cas où le permis de construction est demandé de façon globale et simultanée (bâtiment principal et bâtiment accessoire), le propriétaire pourra, s'il le juge à propos, débiter les travaux du bâtiment accessoire.

Article 8 : Modification de l'article 7.1 afin de faire la concordance avec le nombre de bâtiments accessoires autorisés à l'article 3.1 :

Le premier alinéa (1°) de l'article 7.1 du Règlement de zonage n° 300-07 est modifié afin de faire la concordance avec le nombre de bâtiments accessoires autorisés à l'article 3.1 du règlement de zonage n° 300-07. L'alinéa 1° se lira dorénavant comme suit :

1° Qu'un maximum de trois (3) bâtiments accessoires lourds soit érigé par terrain conforme aux règlements d'urbanisme ou ensemble de terrains conformes au règlement d'urbanisme formant une même propriété, à l'exception de ceux érigés sur un lot agricole ou un lot forestier reconnus comme tels, il est permis d'ériger le nombre de bâtiments nécessaires conformément aux dispositions des règlements d'urbanismes.

Article 9 : Modification de l'article 9.9.3 afin d'ajouter des distances séparatrices minimales relatives aux installations d'élevage :

L'article 9.9.3 est modifié avec l'ajout d'un paragraphe à la fin de cet article afin d'ajouter des distances séparatrices minimales relatives aux installations d'élevage. Ce paragraphe se lira comme suit :

Malgré les distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres précédents, toute nouvelle installation d'élevage ainsi que tout projet d'agrandissement d'augmentation du nombre d'unités animales ou de conversion d'une installation d'élevage doit être située à une distance d'au moins 30 mètres d'une résidence voisine et d'au moins 30 mètres de tous puits d'alimentation en eau potable.

Article 10 : Modification de l'article 3.20 afin d'ajouter des dispositions sur l'élevage de poules urbaines :

L'article 3.20 est modifié afin régir l'élevage de poules urbaines. L'article 3.20.1 est donc ajouté à la fin de l'article 3.20. Cet article 3.20.1 se lira comme suit :

3.20.1 Élevage de poules urbaines :

Malgré les dispositions précédentes, il est autorisé avec un permis prévu à l'article 9.9.2, de faire l'élevage de poules urbaines sur des terrains résidentiels situés à l'intérieur du périmètre urbain ainsi que dans les zones de villégiature, et ce, aux conditions suivantes :

1° Obtenir une autorisation municipale à cet effet (permis de construction relatif à une installation d'élevage) ;

2° Le poulailler doit compter un minimum de deux poules sans dépasser cinq poules par terrain ;

3° Il est interdit d'avoir un coq ;

4° Il est interdit de garder une ou des poules à l'intérieur d'une habitation ;

5° Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler, ou du parquet extérieur de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement ;

6° Il est interdit entre 23 h et 7 h de laisser les poules dans le parquet extérieur. Les poules doivent être à l'intérieur du poulailler durant ces heures ;

7° Il est interdit de garder les poules en cage ;

8° Le poulailler et le parquet extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté et les excréments doivent être retirés du poulailler et du parquet quotidiennement. Il est interdit, lors du nettoyage du poulailler et du parquet extérieur, que les eaux se déversent sur la propriété voisine ;

9° La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation, être conforme à ses besoins et protéger les poules du soleil et du froid de façon à leur permettre de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en hiver.

10° Aucun plat de nourriture ou d'eau à l'extérieur du parquet grillagé ou du poulailler n'est permis pour ne pas attirer des rongeurs indésirables ou la faune aillée. La nourriture doit être entreposée dans un lieu à l'épreuve des ruses des rongeurs.

11° La superficie du poulailler ne peut être inférieure à 1.5 m² et supérieure à 10 m² et le poulailler peut atteindre une hauteur de 2.5 m ;

12° L'aménagement d'un parquet extérieur adjacent au poulailler est requis, c'est-à-dire un petit enclos entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules circulent à l'air libre tout en les empêchant de sortir sur le terrain. La superficie minimale du parquet doit avoir au moins 0.92 m² par poule avec un maximum de 10 m².

13° Localisation : Le poulailler et son parquet extérieur peuvent être situés dans les cours latérales ou arrière selon les distances suivantes :

- 1 m des lignes latérales de terrain ;
- 1 m de la ligne arrière de terrain ;

Dans les zones de villégiatures, le poulailler et son parquet extérieur peuvent être situés en cours latérales ou avant ainsi que la cour riveraine selon les distances suivantes :

- 1 m des lignes latérales de terrain ;
- 3 m de la ligne d'emprise du chemin ;
- 15 mètres d'un lac ou cours d'eau ;

Tout poulailler et parquet doivent également être situés à plus de 30 mètres d'un puits d'eau potable non-scélé et 15 mètres d'un puits d'eau potable scélé.

14° Les poules ne peuvent pas être laissés libres sur le terrain et elles doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler et de son parquet extérieur dans la conception répond à leur bien-être.

15° Cessation de la garde des poules : S'il y a arrêt de l'élevage de poules urbaines, le poulailler et son parquet doivent être démantelés.

Note : Advenant un élevage uniquement de poules urbaines dans les zones Ac, Fb, Ra sur des terrains résidentiels, les distances séparatrices minimales prévues à l'article 9.9.3 ne s'appliquent pas. Seules les dispositions du présent article s'appliquent.

Article 11 : Ajout de l'article 4.6 afin d'ajouter des dispositions sur le stationnement et le remisage des embarcations de plaisance :

L'article 4.6 est ajouté afin de régir les stationnements et le remisage des embarcations de plaisance. L'article 4.6 est donc ajouté à la suite de l'article 4.5. Cet article 4.6 se lira comme suit :

4.6 STATIONNEMENT POUR EMBARCATION DE PLAISANCE

Dans toutes les zones résidentielles, les embarcations de plaisance (bateau, ponton, motomarine, chaloupe, etc.) pourront être stationnées et remisées uniquement dans les cours latérales ou arrières des terrains conformes aux règlements d'urbanisme.

Il est interdit de remiser une embarcation de plaisance à l'intérieur d'un abri d'hiver en cour avant même si l'embarcation n'est pas visible à l'exception des zones Rv.

Dans les zones Rv, les embarcations de plaisance pourront être stationnées ou remisées en cour riveraine à l'extérieur de la bande riveraine ou en cour avant en respectant une distance minimale de 3 mètres de la voie de circulation.

Si une embarcation de plaisance est stationnée ou remisée sur un terrain vacant, ce dernier doit être localisé à un minimum de 10 mètres de l'alignement sur l'emprise.

Article 12 : Modification de l'article 3.21 afin de permettre que les conteneurs puissent être utilisés comme structure d'un bâtiment :

L'article 3.21 est modifié afin de permettre que les conteneurs puissent être utilisés comme structure d'un bâtiment. Un paragraphe à cet effet est donc ajouté à la fin de l'article 3.21 et ce dernier se lira comme suit :

Malgré le paragraphe précédent, les conteneurs de type maritime peuvent être utilisés comme structure d'un bâtiment principal ou accessoire, et ce, aux conditions suivantes :

- La construction projetée devra être conforme au Code du bâtiment, Code de plomberie, Code d'électricité et règlements édictés sous leur empire ;
- Un plan d'ingénieur ou d'architecte confirmant la faisabilité du projet devra être déposé lors de la demande de permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal ;
- Toutes les surfaces d'un ou des conteneurs utilisés comme structure d'un bâtiment devront être recouvertes de revêtements extérieurs neufs sur l'ensemble de ceux-ci à l'exception des ouvertures servant de portes et fenêtres ;

Article 13 : Modification de la table des matières :

Suite à l'ajout de nouveaux articles au règlement de zonage, la table des matières sera également modifiée pour ajouter lesdits articles à celle-ci.

Article 14 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté à la séance de ce conseil tenue
Le 6 avril 2020

Éric Simard
Maire

Suzanne Couture
Secrétaire trésorière directrice générale

Calendrier d'adoption :

- Adoption du projet de règlement : 3 février 2020
- Transmission du projet MRC : 4 février 2020
- Avis public publié : 10 février 2020
- Assemblée du second projet de règlement : 2 mars 2020
- Avis de motion : 2 mars 2020
- Avis public référendum affiché : 23 mars au 2 avril 2020
- Adoption du Règlement : 6 avril 2020
- Transmission règlement MRC : 7 avril 2020
- Certificat de conformité MRC : 14 avril 2020
- Avis public affiché : 15 avril 2020

Impression 102.22.1 Ab **TABLEAU DES SPÉCIFICATIONS ÉNONÇANT LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES Ab**

RÈGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de secteur Type de zone et usage dominant	1		2	
		Ab	Ab	Ab	Ab
CLASSE D'USAGE	SOUS-CLASSE D'USAGE				
RÉSIDENTIEL R 2.2.1	R1: Unités main ligne 1 appartement R2: Établissements d'appartements ou logements				
COMMERCIAL C 2.2.2	C1: Commerce et service associés à usage résidentiel C2: Commerce et service de détail C3: Commerce et service locaux et régionaux				
INDUSTRIEL I 2.2.3	I1: Industrie Extractives I2: Industrie manufacturière				
RÉCRÉ-LOISIR ESPACES verts P 2.2.4	P1: Parc et espace vert P2: Espace vert, aire de repos et d'observation				
INFRA-STRUCTURES S 2.2.5	S1: Infrastructures grand réseau				
AGRICULTURE A 2.2.7	A1: Exploitation agricole élevée A2: Exploitation agricole moyenne A3: Exploitation agricole basse	X	X	X	X
FORÊT F 2.2.8	F1: Exploitation forestière	X	X	X	X
USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ					
NORMES CONSTRUCTION	Hauteur maximale d'étage (en mètres)		12,2		
	Hauteur maximale d'édification (en mètres)				
	Hauteur maximale en étage				
	Surface minimale au sol du bâtiment (m ²)				
NORMES D'IMPLANTATION	Plus petite façade (en mètres)				
	Alignement sur Emprise Plus (en mètres)		9,1		
	Cour arrière (en mètres)				
	Cour latérale (en mètres)		9,1		
NORMES SPÉCIALES ZONAGE	Tout des accès latérales (en mètres)		19,0		
	Alignement sur L.L. et Coude d'eau (en mètres)		35		
	Autorisations provinciales		Z1		Z1
	Protection contre l'inondation		Z2		Z2
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS	Reglement 2014-07	1	2	
	Le plan de zonage est-il respecté?	A		A	
	Le règlement de zonage est-il respecté?				
	Le règlement de zonage est-il respecté?				
	Le règlement de zonage est-il respecté?				
	Le règlement de zonage est-il respecté?				
NORMES DE LOTISSEMENT	La portée de la ligne indique la largeur de la bande latérale (L), la seconde la profondeur moyenne (P), la 3ème la superficie minimale (S)	Reglement 2014-07	1	2	
	AC		L1	A	
	AB		L1	A	

Tableau actuel

Municipalité de Labrecque

NOTES RELATIVES AU ZONAGE			NOTES RELATIVES AU LOTISSEMENT		
Z-1	S'assurer que les usages autorisés soient sanctionnés par les Certificats d'Autorisation requis.		L-1	La forme du lotissement devra permettre de satisfaire les normes d'implantation.	
Z-2	Toutes les constructions et usages situés dans la périmètre de protection de l'aquifère devront être réalisés en conformité avec les dispositions relatives à la protection de la prise d'eau municipale et son aquifère (références articles 9, 12, 9.13).		L-2		
Z-3	Protection du rang Bouloire (référence article 9).		L-3		
NOTES RELATIVES AUX PERMIS ET CERTIFICATS			L-4		
P1	S'assurer que les permis soient conformes aux Lois et Règlements applicables.		NB Les normes de lotissement sont présentées par zone et usage suivant un code alphanumérique où le premier lettre représente la largeur minimale (L), la seconde la profondeur moyenne (P), et la troisième la superficie minimale (S). Le tableau L.P.S. donne la concordance.		
P2					

Tableau L.P.S.			Tableau L.P.S.		
MÈTRES			MÈTRES CARRÉS		
A: 3,0	F: 15,24	K: 27,0	P: 450,0	U: 900,0	
B: 4,0	G: 18,0	L: 30,0	Q: 500,0	V: 1 500,0	
C: 5,0	H: 21,0	M: 50,0	R: 600,0	W: 2 000,0	
D: 6,0	I: 24,0	N: 75,0	S: 650,0	X: 3 000,0	
E: 14,0	J: 25,0	O: NIL	T: 761,0	Y: 4 000,0	

TABLEAU DES SPÉCIFICATIONS ÉNONÇANT LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES Ac

RÈGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de secteur Type de zone et usage dominant	1, 2 et 3		4, 5 et 6	
		Ac		Ac	
CLASSE D'USAGE	SOUS-CLASSE D'USAGE	A	R	A	R Xb
Residentiel R 2.2.1	Rd: Unitaire simple (logement) Rb: Bi-unitaire 2 appartements superposés Rc: Bi-unitaire 2 appartements (horizontaux)	Z1	Z2	Z5	
Commerciale C 2.2.2	Ca: Commerce et services associés à l'usage résidentiel Cb: Commerce et services de détail Cc: Commerce et services locaux et régionaux	Z2		Z2	
Industrielle I 2.2.3	Id: Industrie extractives Ie: Équipement d'usage public				
Recré. Parc Espaces Verts P 2.2.4	Pv: Parc et espace vert Pw: Espace vert, aire de repos et d'observation				
Infra. Publicque X 2.2.5	Xa: Infrastructures grands réseaux			X	
Agriculture A 2.2.7	Aa: Exploitation avec élevage Ab: Exploitation sans élevage Ac: Exploitation agricole odoreuse	X	X	X	X
Forêt F 2.2.8	Fa: Exploitation forestière	X	X	X	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ					
NORMES CONSTRUCTION	Hauteur maximale Edifice (en mètres)	12,2	8,1	12,2	8,1
	Hauteur maximale Edifice (en mètres)	4		4	
	Supérieur des sols au sol de construction (m)	38		38	
	Plus petite largeur (en mètres)	6,1		6,1	
NORMES D'IMPLANTATION	Alignement sur Centre Rue (en mètres)	9,1	9,1	9,1	9,1
	Cour arrière (en mètres)	7,6		7,6	
	Cour latérale minimum (en mètres)	9,1	4	9,1	4
	Total des cours latérales (en mètres)	18,2	6,1	18,2	6,1
NORMES SPÉCIALES ZONAGE	Autorisations provinciales	Z1		Z1	
	Mouvement de sol			Z3	
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS	1, 2 et 3		4, 5 et 6	
	Le plan de zone doit être en vigueur et d'application	A	R	A	R Xb
	Raccourcissement des permis et permis	X		X	
	Raccourcissement agricole	X	X	X	X
	Raccourcissement à titre d'usage agricole	X	X	X	X
	Type de plan	P1		P1	
NORMES DE LOTISSEMENT	La première lettre indique la largeur minimale (L) le second la profondeur moyenne (P), la 3ème la superficie minimale (S)	1, 2 et 3		4, 5 et 6	
	Ab	L1		L1	
	Rb				
	R	L2		L2	
Voir tableau LPS en note référence					

Tableau actuel

NOTES RELATIVES AU ZONAGE	NOTES RELATIVES AU LOTISSEMENT
Z-1 S'assurer que les usages autorisés soient sanctionnés par les Certificats d'Autorisation requis.	L-1 La forme du lotissement devra permettre de satisfaire les normes d'implantation.
Z-2 Seules sont autorisées les résidences ou habitations rattachées à une exploitation agricole conforme aux dispositions de la LPTAQ incluant les constructions associées aux privilèges, droits acquis et/ou autorisations, ainsi que celles autorisées selon les dispositions applicables aux lots destructurés.	L-2 Les dimensions des lots doivent être conformes aux dispositions générales (normes minimales de lotissement, Chap. 10)
Z-3 Une partie du secteur 4 est soumise aux dispositions applicables aux secteurs de mouvement de sol.	L-3
NOTES RELATIVES AU PERMIS ET CERTIFICATS	L-4
P1 S'assurer que les plans soient conformes aux Lois et Règlements applicables.	NB Les normes de lotissement sont prescrites par zone et usage suivant un code alphabétique où la première lettre représente la largeur minimale (L), la seconde la profondeur moyenne (P), et la troisième la superficie minimale (S). Le tableau L.P.S. donne la correspondance.
P2	

Tableau L.P.S.

Tableau L.P.S.

MÈTRES

MÈTRES CARRÉS

A: 3,0	F: 15,24	K: 27,0
B: 4,0	G: 18,0	L: 30,0
C: 5,0	H: 21,0	M: 50,0
D: 6,0	I: 24,0	N: 75,0
E: 14,0	J: 25,0	O: N/L

P: 450,0	U: 900,0
Q: 500,0	V: 1500,0
R: 800,0	W: 2000,0
S: 650,0	X: 3000,0
T: 781,0	Y: 4000,0

TABLEAU DES SPÉCIFICATIONS ÉNONÇANT LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES Ab

RÈGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de secteur Type de zone et usage dominant	1		2	
		Ab		Ab	
CLASSE D'USAGE	SOUS-CLASSE D'USAGE	A	R	A	R
Residentiel R 2.2.1	Rd: Unitaire simple (logement) Rb: Bi-unitaire 2 appartements superposés Rc: Bi-unitaire 2 appartements (horizontaux)		Z4		Z4
Commerciale C 2.2.2	Ca: Commerce et services associés à l'usage résidentiel Cb: Commerce et services de détail Cc: Commerce et services locaux et régionaux				
Industrielle I 2.2.3	Id: Industrie extractives Ie: Équipement d'usage public				
Recré. Parc Espaces Verts P 2.2.4	Pv: Parc et espace vert Pw: Espace vert, aire de repos et d'observation				
Infra. Publicque X 2.2.5	Xa: Infrastructures grands réseaux				
Agriculture A 2.2.7	Aa: Exploitation avec élevage Ab: Exploitation sans élevage Ac: Exploitation agricole odoreuse	X	X	X	X
Forêt F 2.2.8	Fa: Exploitation forestière	X	X	X	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ					
NORMES CONSTRUCTION	Hauteur maximale Edifice (en mètres)	12,2			
	Hauteur maximale Edifice (en mètres)				
	Supérieur des sols au sol de construction (m)				
	Plus petite largeur (en mètres)				
NORMES D'IMPLANTATION	Alignement sur Centre Rue (en mètres)	9,1	9,1		9,1
	Cour arrière (en mètres)	7,6			7,6
	Cour latérale minimum (en mètres)	9,1	4		9,1
	Total des cours latérales (en mètres)	18,2	6		4
NORMES SPÉCIALES ZONAGE	Autorisations provinciales	Z1		Z1	
	Protection contre l'eau et aquifère	Z2		Z2	
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS	1		2	
	Le plan de zone doit être en vigueur et d'application	A	R	A	R
	Raccourcissement des permis et permis	X		X	
	Raccourcissement agricole	X	X	X	X
	Raccourcissement à titre d'usage agricole	X	X	X	X
	Type de plan	P1		P1	
NORMES DE LOTISSEMENT	La première lettre indique la largeur minimale (L) le second la profondeur moyenne (P), la 3ème la superficie minimale (S)	1		2	
	Ab	L1		L1	
	Rb				
	R				
Voir tableau LPS en note référence					

Tableau modifié

NOTES RELATIVES AU ZONAGE	NOTES RELATIVES AU LOTISSEMENT
Z-1 S'assurer que les usages autorisés soient sanctionnés par les Certificats d'Autorisation requis.	L-1 La forme du lotissement devra permettre de satisfaire les normes d'implantation.
Z-2 Toutes les constructions et usages situés dans le périmètre de protection de l'aquifère doivent être réalisés en conformité avec les dispositions relatives à la protection de la prise d'eau municipale et son aquifère (référence articles 9.12, 9.13).	Z-4 Seules sont autorisées les résidences ou habitations rattachées à une exploitation agricole conforme aux dispositions de la LPTAQ incluant les constructions associées aux privilèges, droits acquis et/ou autorisations, ainsi que celles autorisées selon les dispositions applicables aux lots destructurés.
Z-3 Protection du rang Douvrière (référence article 9)	L-3
NOTES RELATIVES AU PERMIS ET CERTIFICATS	L-4
P1 S'assurer que les plans soient conformes aux Lois et Règlements applicables.	NB Les normes de lotissement sont prescrites par zone et usage suivant un code alphabétique où la première lettre représente la largeur minimale (L), la seconde la profondeur moyenne (P), et la troisième la superficie minimale (S). Le tableau L.P.S. donne la correspondance.
P2	

Tableau L.P.S.

Tableau L.P.S.

MÈTRES

MÈTRES CARRÉS

A: 3,0	F: 15,24	K: 27,0
B: 4,0	G: 18,0	L: 30,0
C: 5,0	H: 21,0	M: 50,0
D: 6,0	I: 24,0	N: 75,0
E: 14,0	J: 25,0	O: N/L

P: 450,0	U: 900,0
Q: 500,0	V: 1500,0
R: 800,0	W: 2000,0
S: 650,0	X: 3000,0
T: 781,0	Y: 4000,0

RÈGLEMENT DE ZONAGE	CLASSE D'USAGE	SOUS-CLASSE D'USAGE	Numéro de secteur		1, 2 et 3			4, 5 et 6		
			Type de zone et usage dominant	1	2	3	4	5	6	
RESIDENTIEL	R	R1: Unités résidentielles à appartements R2: Résidentiel 2 appartements superposés R3: Résidentiel 2 appartements jumelés								
2.1.1										
COMMERCE	C	C1: Commerce et services associés à usage résidentiel C2: Commerce et services associés à usage commercial C3: Commerce et services locaux et généraux								
2.2.2										
INDUSTRIEL	I	I1: Industries Extracités I2: Établissements d'activités provinciales								
2.2.5										
RECRÉ, PARC ESPACES VERTS	P	P1: Parc et espace vert P2: Espace vert, aire de repos et d'observation								
2.2.4										
INFRA, PUBLIQUE	X	X1: Infrastructures grandes réseaux								
2.2.8										
AGRICULTURE	A	A1: Exploitation avec élevage A2: Exploitation sans élevage A3: Exploitation agricole autres								
2.2.7										
FORÊT	F	F1: Exploitation forestière								
2.2.8										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										
NORMES CONSTRUCTION	Hauteur maximale (édifice en mètres)		12,2	9,1	12,2	9,1				
	Hauteur maximale (édification en mètres)		4	4	4	4				
	Hauteur maximale en étage		R11	R11	R11	R11				
	Superficie minimale au sol de bâtiment (m ²)		45	45	45	45				
NORMES D'IMPLANTATION	Alignement (au centre) (en mètres)		5,1	5,1	5,1	5,1				
	Cote arrière (en mètres)		7,6	7,6	7,6	7,6				
	Cote latérale minimale (en mètres)		9,1	9,1	9,1	9,1				
	Total des cotes latérales (en mètres)		18,3	18,3	18,3	18,3				
NORMES SPÉCIALES ZONAGE	Autorisations provinciales		Z1	Z1	Z1	Z1				
	Régime d'usage temporaire/permis de mouvement de sol		Z2	Z2	Z2	Z2				
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS		1, 2 et 3			4, 5 et 6				
	Est-il prévu un permis conforme aux règlements d'urbanisme		A	R	A	R	Xb			
	Régime d'usage temporaire requis		X	X	X	X	X			
	Régime d'usage agricole requis		X	X	X	X	X			
	Régime d'usage industriel requis		X	X	X	X	X			
NORMES DE LOTISSEMENT	Type de plan		P1	P1	P1	P1				
	Rue publique ou privée		X	X	X	X				
	Plan public		X	X	X	X				
	Plan privé		X	X	X	X				
Voir tableau LPS en note référencée										

Tableau modifié

NOTES RELATIVES AU ZONAGE	NOTES RELATIVES AU LOTISSEMENT
Z-1 S'assurer que les usages autorisés soient sanctionnés par les Certificats d'Autorisation requis.	L-1 La forme du lotissement devra permettre de satisfaire les normes d'implantation.
Z-2 Seules sont autorisées les résidences ou habitations rattachées à une exploitation agricole conforme aux dispositions de la LPTAQ incluant les constructions associées aux privilèges, droits acquis et/ou autorisations, ainsi que celles autorisées selon les dispositions applicables aux lots destructurés.	L-2 Les dimensions des terrains devront être conformes aux dispositions générales (normes minimales de lotissement, Chap 10)
Z-3 Une partie du secteur 4 est soumise aux dispositions applicables aux secteurs de mouvement de sol.	L-3
NOTES RELATIVES AU PERMIS ET CERTIFICATS	L-4
P1 S'assurer que les plans soient conformes aux Lois et Règlements applicables.	NB Les normes de lotissement sont prescrites par zone et usage suivant un code alphabétique où la première lettre représente la largeur minimale (L), la seconde la profondeur moyenne (P), et la troisième la superficie minimale (S). Le tableau L, P, S, donne la correspondance.
P2	

Tableau L.P.S.

MÈTRES		
A: 3,0	F: 15,24	K: 27,0
B: 4,0	G: 18,0	L: 30,0
C: 5,0	H: 21,0	M: 50,0
D: 6,0	I: 24,0	N: 75,0
E: 14,0	J: 28,0	O: NIL

Tableau L.P.S.

MÈTRES CARRÉS	
P: 450,0	U: 300,0
Q: 500,0	V: 1 500,0
R: 600,0	W: 2 000,0
S: 650,0	X: 3 000,0
T: 761,0	Y: 4 000,0